

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FAUCONNIER

Avenue Jean de Lattre de Tassigny
62140 MARCONNE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
FAUCONNIER_Marconne_070.03801\2_Inspections\2022 04 08 exercice POI\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement FAUCONNIER implanté Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 MARCONNE. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUCONNIER
- Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 MARCONNE
- Code AIOT dans GUN : 0007003801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FAUCONNIER appartient au groupe français La Martiniquaise. L'activité de la société FAUCONNIER consiste dans l'embouteillage de vins et spiritueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-5-7-1
Conditions particulières	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 8-6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exercices POI sont des mises en situation d'accidents ou d'incidents pouvant survenir sur le site. L'exercice s'est déroulé dans de bonnes conditions et a permis de constater la bonne préparation de l'ensemble des collaborateurs présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-5-7-1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Consignes générales d'intervention

Article 7.5.7.1. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Une mise à jour de cette étude est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er avril 2017.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement (Bureau régie et Bâtiment accueil / standard).

L'exploitant fournit au Groupement Prévision du SDIS ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, une étude sur le dimensionnement des émulseurs et des matériels nécessaires à l'extinction, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : • la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (exemple : suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage).

• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

• la mise à jour systématique du P.O.I. à chaque modification notable ou amélioration décidée. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. Les plans et les mises à jour du P.I.I. accompagnés de l'avis du C.H.S.C.T. sont transmis :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (2 exemplaires papier + 1 version numérique),
- à l'Inspection des Installations Classées (deux exemplaires papier + 1 version numérique).

Des exercices réguliers, à minima une fois par an, sont réalisés, en associant autant que possible le service départemental d'incendie et de secours, pour tester le P.O.I.

L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne.

La dernière version, en date du 02 mars 2022, a été transmise à l'inspection (2 exemplaires papier et une version numérique).

Un exercice POI s'est déroulé ce 08 avril 2022.

Le scénario choisi pour cet exercice est un départ d'un feu dans un entrepôt de stockage (Scénario n°4 du POI). L'objectif de l'exploitant étant de :

Objectifs :

- Tester l'évacuation du personnel en situation (rôles des serre-files et guide-files).

- Appel des secours extérieurs et établissement de l'équipe POI.
- Retour(s) / Remarque(s) sur la version 14 du POI.
- Formation du personnel à la mise en place du Poste de Commandement (PC1) : Documents et matériels mis à disposition, constitution de l'équipe POI.

Conditions réelles lors de l'exercice :

Vent du Sud, 36 km/h, temps couvert avec risques de pluies, température extérieure de 8°C.

Début de l'exercice à 10h00, fin de l'exercice à 10h45.

Les flux thermiques du chariot sont matérialisés par un balisage avec des cônes de signalisation.

L'exploitant a transmis à l'inspection un compte rendu détaillé de l'exercice avec les points forts et ceux à améliorer. L'inspection souligne la bonne préparation de l'exploitant, tant au niveau des membres de l'équipe POI (établissement du poste de commandement avec les documents et plans nécessaires) qu'au niveau de l'ensemble des collaborateurs (évacuation).

Lors de l'exercice, l'inspection demande le registre des stocks de l'entrepôt de stockage objet de l'exercice. Il est apparu que le registre regroupait l'ensemble du stockage sans distinction de bâtiment. Il est demandé à l'exploitant d'affiner son registre afin que les services de secours en aient une connaissance exhaustive. Le registre doit être conforme à l'article 7.1.1. de l'Arrêté Préfectoral du 17/03/2017 (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation).

La coupure des énergies par secteur est également évoquée afin de s'assurer notamment du maintien des caméras de surveillance et des caméras thermiques.

Ces points sont repris dans le compte rendu. L'exploitant indique qu'ils vont faire l'objet d'actions d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 8-6

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

Constats : Il n'est pas observé de stockage de déchets ou de matières combustibles à proximité et à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite